

COMMUNE
de LILLERS



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 12/05/2026 et complété le 04/06/2026

Par : Monsieur CATEZ Eric Roger

Demeurant à : 2 Résidence la wolte
62122 LAPUGNOY

Pour : Pose d'une clôture

Sur un terrain sis à : hameau de la haye rue briannoy
62190 LILLERS

Cadastré : ZI 395

Référence dossier

N° DP 062 516 26 00055

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone UC,
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence prescrit en date du 11 décembre 2019 et approuvé le 4 février 2022,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 01/06/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 04/06/2026,

Considérant que l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme dispose, lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme, que:
« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »,

Considérant que l'article UC11 « Aspect extérieur » du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé dispose que : [...]

Clôture :

Les clôtures ne doivent en aucun gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, parpaing...) est interdit.

Clôtures implantées à la limite de la voie et sur la profondeur des marges de recul :

Les clôtures doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut, de 0,80 mètre de hauteur maximum. Le mur bahut sera édifié en harmonie avec la construction principale.

La reconstruction à l'identique d'ouvrage en maçonnerie est autorisée.

Dans tous les cas, **la hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1,50 mètre.**

Pour des raisons de traitement architectural, un dépassement de 30cm maximum de la hauteur du portail sur la hauteur de la clôture est autorisé.

Sur cour et jardin :

Les clôtures doivent être constituées :

-par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,8 mètre maximum, doublés ou non d'une haie vive. La hauteur totale des clôtures **ne dépassera pas 2 mètres.**

En cas de vue directe ou indirecte entre deux bâtiments, des clôtures pleines dites de

"cortoisie" ou "d'intimité" pourront être implantées sur la limite séparative. Leur hauteur totale ne pourra pas dépasser 2 mètres. Elles ne pourront être réalisées à plus de 5 mètres des façades arrière de la construction principale.

De manière générale :

Pour des raisons d'harmonie avec les bâtiments existants sur la parcelle ou dans son voisinage immédiat, ou de reprise de construction de murs de clôtures existants, ou de reprise en soutènement d'exhaussements, un dépassement de la hauteur totale du mur de clôture peut être autorisé.

Il n'est pas fixé de règle relative aux clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités tendant à la nature de l'occupation ou caractère de la ou des constructions édifiées sur les parcelles voisines [...]"

Considérant que, selon le plan de masse joint au dossier, le projet consiste en l'édification d'une clôture composée d'un mur bahut d'une hauteur de 0.50m surmonté d'un grillage rigide d'une hauteur de 1.50m, implantée sur l'ensemble des limites de la parcelle,

Considérant par conséquent qu'une partie de cette clôture est située sur la profondeur des marges de recul (jusqu'à la façade de l'habitation) où seule est admise la réalisation d'une clôture constituée soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut, de 0,80m de hauteur maximum et que la hauteur maximale de la clôture ne pourra excéder 1,50m.

Considérant que la clôture projetée présente une hauteur totale de 2m,

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC11 du règlement du PLU susvisé,

Considérant que l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme dispose que : « La déclaration préalable précise : [...] c) La nature des travaux ou du changement de destination [...] »

Considérant que les pièces composant le dossier présentent une incohérence, le formulaire CERFA indiquant la réalisation d'une clôture uniquement à l'arrière de l'habitation, tandis que le plan de masse et l'insertion graphique font apparaître l'implantation de la clôture sur l'ensemble des limites de la parcelle, y compris celles situées à l'avant de la construction ;

Considérant que cette contradiction ne permet pas de déterminer avec précision l'étendue réelle des travaux projetés,

Considérant en outre que la courte description du projet ne mentionne ni les couleurs et matériaux utilisés,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait opposition à la présente la Déclaration préalable, susvisée.

Fait à LILLERS, le 23 JUIN 2026

Le Maire,
Raphaël ERALDI,

F. Eraldi



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

En cas de refus fondé sur un avis défavorable de l'ABF, un recours contentieux contre la décision d'urbanisme doit être précédé d'un recours administratif préalable contre l'avis de l'ABF auprès du préfet de région.

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R